

## Arrêt

n° 315 594 du 29 octobre 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MOMMER  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 11 juillet 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante, de nationalité congolaise, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 8 septembre 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*À l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, la requérante invoque comme circonstance exceptionnelle le fait qu'elle a introduit une demande 9ter qui a été clôturée négativement 6 années après son introduction après plusieurs annulations du CCE. Notons tout d'abord que nous relevons*

que l'intéressée a introduit une 1ère demande 9ter le 24.03.2011 clôturée par un non-fondé le 11.07.2012, elle est eue ensuite introduit une 2ème 9ter le 06.12.2012 qui a été clôturée par un irrecevable le 05.03.2013 et dont le recours au CCE a été rejeté le 08.06.2020 (arrêt n°236 471), elle a enfin introduit une 3ème demande 9ter le 19.07.2021 qui a été clôturée par un non-fondé le 24.03.2023. Nous ne voyons pas ces « plusieurs annulations du CCE », néanmoins nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002, n° 112.863). Par ailleurs, selon une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506).

Elle souligne qu'elle a pu bénéficier ponctuellement d'une annexe 35. Notons que l'annexe 35 n'est pas un titre de séjour mais un document de séjour valable uniquement jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. En effet, ce document exclut toute admission ou autorisation de séjour, et permet simplement à l'intéressée de demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des étrangers. L'annexe 35 n'est dès lors pas un titre de séjour comme l'est une attestation d'immatriculation ou un certificat d'inscription au registre des étrangers, mais un document de séjour qui est donné à l'intéressé en attendant qu'il soit statué sur son recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons que la partie requérante n'est plus couverte par une annexe 35 depuis le 07.09.2014. En conséquence, le fait d'avoir été sous annexe 35 ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°267 646 du 01.02.2022).

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, Madame déclare être arrivée sur le territoire le 08.01.2011, soit il y a 12 ans. Pour étayer son intégration, l'intéressée invoque plusieurs formations et produit plusieurs documents, dont des certificats de formations en esthétique, en modelage d'ongles via Diopro le 04.06.2015 et le 15.06.2015 ; une formation d'intégration avec attestation d'inscription le 14.09.2021 via le collectif formation société ; des attestations de participation à des formations en politiques via la CSC de Bruxelles le 10.07.2022 ; une attestation de formation « syndicat et migration » du 21.05.2022 ; une formation en premiers secours via la Croix-Rouge du 08.08.2019 ; une participation « Combat des sans-papiers au féminin » du 28.10.2022. Activités bénévoles : comité des femmes sans papiers (attestation de présence fait le 18.05.2022), organisations évènements (venue Angela Davis ; journée du festival éco féministe – attestation du 28.05.2022) ; participation recherche scientifique par des chercheurs de l'ULB (attestation du 08.12.2021) ; ateliers du centre féminin d'éducation permanente ; active communauté paroissiale (attestation prêtre du 25.07.2022). Attestation participation « J'existe/le combat pour la visibilité » du 11.03.2022. ; certificat participation festival FAME (30.09.2022) ; Attestation de suivi de formation en éducation permanente ; Attestation de participation au Carrefours des solidarités (19.10.2022) ; Attestation de participation du 22 et 23.10.2022 « Y'en a Marre ! Formation initiale à l'accompagnement d'une personne sans papier » ; formation « droits sociaux des travailleurs migrants » CSC du 07.12.2022 ; Attestation de participation condition femmes sans-papiers (habitants des images) du 17.03.2023 ; Attestation participation au colloque du 17.12.2022 au parlement bruxellois ; des témoignages, lettre de recommandation et de soutien. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022).

Quant au fait que la soeur de la requérante réside légalement sur le territoire, étant de nationalité belge, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, elle n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

La requérante invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, il déclare que ses attaches sociales sont importantes. Cependant, ces

éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022).

La requérante invoque également sa volonté de travailler, et qu'elle ne serait pas une charge pour les pouvoirs publics. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Cela démontre qu'elle peut se prendre en charge. La requérante ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Notons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que : « concernant les perspectives professionnelles du requérant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que la volonté de travailler n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire, et ce d'autant plus qu'aucune autorisation de travail ne lui a été délivrée. Ce faisant, la partie défenderesse n'exige nullement de l'intéressé qu'il soit déjà en séjour régulier pour se voir régulariser mais constate seulement qu'en l'absence d'une actuelle occupation professionnelle et d'une autorisation à l'exercer, les perspectives de travail ne sont pas une circonstance exceptionnelle. » (C.C.E., Arrêt n°284 032 du 30.01.2023).

La requérante déclare qu'en cas de retour en RDC, elle se retrouverait complètement démunie et coupée de tous les liens sociaux qu'elle a tissés en Belgique. C'est à l'intéressée de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3) (C.C.E., Arrêt 280 682 du 24.11.2022). En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (C.C.E., Arrêt 261 781 du 23.06.2021). Rien n'empêche Madame d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder

un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E. Arrêt 280 682 du 24.11.2022). En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que de multiples ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement. (C.C.E., Arrêt 261 781 du 23.06.2021).

L'intéressée invoque une vulnérabilité particulière et un suivi médical, elle souffrirait de drépanocytose qui nécessiterait un suivi médical régulier et un traitement médicamenteux conséquent. Relevons que le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables (C.C.E., Arrêt n°284 035 du 30.01.2023).

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : À la lecture du dossier et au moment du traitement de la 9bis, pas d'enfants mineurs concernés.

La vie familiale : L'intéressée a déclaré que sa soeur est en Belgique et de nationalité belge. Elle ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressée. En effet, une vie familiale entre ces membres de famille n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. L'intéressée ne démontre pas qu'elle ne peut pas mener une familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au PO n'est que temporaire et n'implique donc aucune rupture définitive des liens.

L'état de santé : Pas d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis. Les documents fournis ne démontrent pas de suivi ou de risque.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, « de la violation : des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes de

*bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.2. Dans une première branche, après un rappel théorique et jurisprudentiel sur la portée des articles 9 et 9bis de la loi du 15 juin 1980, la requérante énonce que « *Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de procéder à une analyse isolée de chaque élément invoqué par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime, pour chacun de ces éléments, qu'ils ne constituent pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Cependant, les différents éléments invoqués par la requérante dans sa demande forment nécessairement un tout, et doivent, par conséquent, être appréhendés dans leur globalité. En procédant à une analyse séquencée et non globale des circonstances exceptionnelles invoquées, la partie adverse n'a pas effectué un examen sérieux et minutieux de la demande et a violé les principes de bonne administration. La motivation de la décision attaquée est, en outre, inadéquate en ce qu'elle ne tient pas compte des éléments invoqués dans leur ensemble et viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration. Elle a, enfin, commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour de la requérante au Kenya ».*

2.1.3. Dans une deuxième branche, la requérante rappelle qu'elle a invoqué, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « *la durée de son séjour en Belgique (plus de 12 ans), son excellente intégration (notamment démontrée par une série de témoignages, des attestations et preuve de diverses formations, bénévolat et activités ainsi que sa maîtrise du français), sa vie privée et familiale en Belgique, les liens tissés avec son entourage* ». Elle indique qu' « *Elle a déposé de nombreux documents attestant de l'ensemble de ces éléments qui ne sont d'ailleurs pas contestés par la partie adverse dans la décision attaquée. La partie adverse a cependant considéré que ces éléments, après les avoir énumérés, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant une régularisation du séjour de la requérante en Belgique sans autre forme de motivation relative aux éléments spécifiques du dossier [...]. Or, il appartient à Votre Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent* ». Elle estime qu' « *En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse n'a pas réellement tenu compte des éléments particuliers du dossier mais a adopté une position de principe, selon laquelle les éléments invoqués n'empêchent pas la requérante de rentrer dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'un titre de séjour. La requérante n'est dès lors pas en mesure de comprendre pour quels motifs sa présence en Belgique depuis plus de 12 ans, son excellente intégration et les attaches affectives très fortes qu'elle a en Belgique en cas de régularisation de son séjour ne peuvent constituer des circonstances rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine* ». La requérante se prévaut de l'arrêt du Conseil n° 102.195 du 30 avril 2013, en reproduit un extrait et affirment que « *Même s'il s'agissait en l'espèce d'une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non pas irrecevable mais non fondée, les mêmes reproches peuvent être formulés à l'égard de la partie adverse concernant son obligation de motivation. La décision attaquée ne permet donc pas à la requérante de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde et ne répond pas adéquatement aux arguments essentiels de la demande, de sorte qu'elle n'est pas adéquatement motivée. Par conséquent, elle viole l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen. La partie adverse ne pouvait en outre pas, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que la durée du séjour de la requérante, le fait de s'être créé un important réseau social et d'avoir œuvré à son intégration en Belgique en se formant, ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité* ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la requérante développe des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») et argue qu'en l'espèce « *il est incontestable [qu'elle] entretient une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH* ». Elle indique que « *Force est néanmoins de constater que l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la requérante par la partie adverse n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée. Elle relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH. La Cour de Strasbourg a en effet affirmé, dans l'arrêt Rees du 17 octobre 1986 que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait avoir égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8§2 offraient, sur ce point, des indications fortes utiles. Il est reconnu que les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie privée et familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie privée. Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée soit « proportionnée », c'est à dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie familiale et/ou privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public. Comme l'a souligné le*

*Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ». En l'espèce, il ressort des éléments précités que la requérante a déployé des efforts considérables pour être attachée à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement. Elle a d'ailleurs déposé de très nombreux témoignages de ses proches à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour qui l'attestent. En adoptant la décision attaquée, la partie adverse porte dès lors atteinte à la vie privée de la requérante. En tout état de cause, dans la mesure où la requérante a démontré mener une vie privée en Belgique au sens de l'article 8 précité, par la production de documents, et que la partie adverse elle-même reconnaît dans sa décision que la requérante a développé des attaches sociales importantes en Belgique, il lui appartenait de faire une mise en balance des intérêts en présence et de procéder à un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession (voir e.a. CCE, arrêt n° 192 598 du 27 septembre 2017). Or, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de vérifier que cette mise en balance des intérêts en présence a été réalisée et qu'elle permettait à l'Office des Etrangers de conclure à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH. En effet, la partie adverse se borne, dans la décision attaquée, à citer les éléments invoqués dans une formulation tout à fait stéréotypée qui ne fait absolument pas état des éléments précis invoqués dans la demande d'autorisation de séjour concernant la vie privée de la requérante en Belgique. De plus, elle semble totalement omettre le fait que, si la requérante retourna au Congo pour y lever les autorisations requises, elle y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise. Or, procéder à une analyse qui ne prend pas en compte cet état de fait engendre une inévitable erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne permet aucunement de comprendre en quoi elle ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée du requérant ». La requérante invoque l'arrêt du Conseil n° 293 162 du 24 août 2023, dont elle reproduit un extrait et déclare que « la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elle doit, pour cette raison, être annulée ».*

2.1.5. Dans une quatrième branche, la requérante rappelle que lors de l'introduction de sa demande, elle a invoqué « son état de santé ainsi que l'existence d'un suivi médical en Belgique depuis plusieurs années à titre de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour, même temporaire, au Congo » et reproduit un extrait de sa demande y relatif. Elle relève que « Dans sa décision, la partie adverse relève à cet égard que : « L'intéressée invoque une vulnérabilité particulière et un suivi médical, elle souffrirait de drépanocytose qui nécessiterait un suivi médical régulier et un traitement médicamenteux conséquent. Relevons que le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables (C.C.E., Arrêt n°284 035 du 30.01.2023). En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.» Cette motivation est cependant tout à fait inadéquate, incomplète et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. La requérante n'a, en effet, pas invoqué sa maladie sous l'angle de la gravité de celle-ci et de l'impossibilité d'obtenir des soins dans son pays d'origine comme motif l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises mais bien d'une part comme étant un élément qui atteste de sa vulnérabilité particulière et d'autre part en raison du suivi médical dont elle bénéficie depuis plusieurs années en Belgique et du lien thérapeutique existant avec les médecins qui la suivent. La motivation de la décision attaquée consistant à dire que les éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent être invoqués dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est dès lors inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Cette motivation ne permet, en effet, pas à la requérante de comprendre pourquoi sa vulnérabilité particulière (liée à sa maladie) et le suivi médical mis en place en Belgique depuis plusieurs années ne pourraient constituer des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficiles un retour, même temporaire, dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises ».

2.2.1. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation : des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; des principes de bonne administration tels que celui de proportionnalité, de légitime confiance et de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Elle indique que « Dans l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui est le corollaire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre

*1980, la partie adverse relève au sujet des problèmes de santé dont souffre la requérante qu'une impossibilité médicale de retour n'a pas été démontrée. Elle relève également que la requérante n'a pas de vie familiale en Belgique sans motiver sa décision au regard de la vie privée de la requérante qui est également protégée par l'article 8 de la CEDH et qui a pourtant fait l'objet d'un long développement dans la demande d'autorisation de séjour. Cela constitue un défaut de motivation de l'ordre de quitter le territoire. La requérante se réfère expressément aux développements repris supra dans les troisième et quatrième branches de l'argumentation relative à la contestation de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation qu'elle considère comme intégralement reproduits ici ».*

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la circonstance qu'elle a antérieurement introduit une demande sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a pu bénéficier ponctuellement d'une annexe 35, de la longueur de son séjour en Belgique, de la présence de sa sœur, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de travailler, de son absence d'attache au pays d'origine et de sa vulnérabilité particulière. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante.

3.2.1. S'agissant plus particulièrement de la première branche et du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait « *commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments invoqués qui constituaient bien, dans leur ensemble, une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour de la requérante au Kenya* », il convient de constater que la requérante prend là le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, le Conseil ne pouvant substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.2. Quant à la deuxième branche et aux éléments relatifs à la longueur du séjour de la requérante, aux liens tissés en Belgique et à son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu

compte des éléments invoqués par la requérante à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a suffisamment motivé la décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une difficulté ou d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration et un long séjour en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il n'apparaît pas que ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation du premier acte attaqué. Les témoignages joints par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lesquels ont été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, n'énervent en rien ces constats.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 102 195 du 30 avril 2013, le Conseil relève, à l'instar de la requérante, que celui-ci a été rendu à la suite d'un recours introduit à l'encontre d'une décision se prononçant sur le fond d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, elle-même introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil y avait estimé que la motivation de l'acte attaqué « *ne [pouvait] être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne [permettait] nullement de comprendre la raison pour laquelle [...] la partie défenderesse [estimait] que la durée du séjour de la partie requérante et son intégration [n'étaient] pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour* ». En l'espèce, le premier acte attaqué est une décision d'irrecevabilité de la demande introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient dans ce cadre pas à la partie défenderesse de se prononcer sur le fond de la demande d'autorisation de séjour, mais uniquement sur la possibilité de déroger à la règle fixée par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle cette demande doit être introduite avant d'entrer sur le territoire, ce qu'elle a fait ainsi qu'il en ressort des constats posés au point 3.1.2..

3.2.3. En ce qui concerne la troisième branche et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématûre pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; Conseil, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge,

tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La requérante ne peut par ailleurs être suivie lorsqu'elle affirme que « *l'appréciation faite du droit à la vie privée [...] par la partie [défenderesse] n'est pas sérieuse et est totalement stéréotypée* » dans la mesure où il ressort des constats posés au point 3.1.2. que la partie défenderesse a répondu de façon détaillée aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en ce compris les éléments relatifs à la vie privée de la requérante.

Quant à l'argumentation selon laquelle la requérante a « *déployé des efforts considérables pour être attachée à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement* » et aux éléments avancés quant à ses attaches sociales en Belgique, le Conseil renvoie aux développements contenus au point 3.2.2., desquels il ressort notamment qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge, mais ne témoignent nullement d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de retour temporaire dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Le Conseil observe que le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard et ne peut dès lors que constater que c'est sans pertinence que la requérante affirme que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas de vérifier qu'une mise en balance des intérêts en présence a été opérée en l'espèce.

En ce qui concerne le grief selon lequel « *si la requérante retourna au Congo pour y lever les autorisations requises, elle y resterait un temps indéterminé – pouvant parfois se compter en années – avant qu'une décision ne soit prise* », force est de constater qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relèvent de l'hypothèse. En tout état de cause, la requérante ne peut se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

Quant à l'arrêt du Conseil n° 293 162 du 24 août 2023, force est de constater que la requérante ne démontre pas que sa situation serait comparable à celle qui y a donné lieu et qu'il ne convient dès lors pas d'y avoir égard.

3.2.4. Quant à la quatrième branche, le Conseil observe que l'acte attaqué énonce, concernant la vulnérabilité et le suivi médical dont se prévaut la requérante, que « *L'intéressée invoque une vulnérabilité particulière et un suivi médical, elle souffrirait de drépanocytose qui nécessiterait un suivi médical régulier et un traitement médicamenteux conséquent. Relevons que le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables (C.C.E., Arrêt n°284 035 du 30.01.2023). En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable* ».

Le Conseil rappelle quant à lui qu'aux termes de l'article 9bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments qui, comme en l'espèce, ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables. La requérante, qui se contente d'affirmer qu'elle n'a « *pas invoqué sa maladie sous l'angle de la gravité de celle-ci et de l'impossibilité d'obtenir des soins dans son pays d'origine comme motif l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises mais bien d'une part comme étant un élément qui atteste de sa vulnérabilité particulière et d'autre part en raison du suivi médical dont elle bénéficie depuis plusieurs années en Belgique et du lien thérapeutique existant avec les médecins qui la suivent* » ne soutient pas avoir apporté d'éléments distincts de ceux produits à l'occasion de l'introduction de sa demande sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. C'est dès lors sans pertinence qu'elle invoque que « *la motivation de la décision attaquée consistant à dire que les éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sous l'angle de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne peuvent être invoqués dans le cadre d'une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est dès lors inadéquate et procède d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du premier moyen n'est fondée.

3.4.1. Sur le second moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;* [...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis, motif qui n'est nullement contesté par la requérante.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en compte les circonstances qu'il vise lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'État concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242 591 du 10 octobre 2018, n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'État a jugé dans son arrêt n° 253 942 du 9 juin 2022 en ces termes :

*« L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'État concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

En l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire reprise au point 1.4. du présent arrêt n'expose pas en quoi la partie défenderesse a respecté les exigences imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte des éléments y mentionnés, en particulier l'état de santé de la requérante. En effet, la motivation selon laquelle il n'existe pas « *d'éléments médicaux contre indicatif à un retour au PO dans le dossier ni dans la 9bis* » et « *les documents fournis ne démontrent pas de suivi ou de risque* » est contredite par le dossier administratif de la requérante, lequel fait apparaître que celle-ci fait l'objet d'un suivi médical dans le cadre de la pathologie dont elle souffre. La requérante peut dès lors être suivie en ce qu'elle affirme que le second acte attaqué souffre d'un « *défaut de motivation* ». L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent.

3.4.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen pris, notamment, de la violation des articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 combiné aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation du second acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 octobre 2023, est annulé.

##### **Article 2**

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, est sans objet

**Article 3**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD